

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « JLM Expansion », agissant en qualité de promoteur de l'opération et futur propriétaire du terrain ledit recours enregistré le 5 octobre 2007 sous le n° 3582 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Indre en date du 7 septembre 2007, refusant la création d'un centre commercial de 7950 m² à Le Blanc composé de six moyennes surfaces spécialisées en équipement de la personne, en équipement du foyer, en culture-sports-loisirs totalisant 5300 m² de surface de vente, d'un centre de commerce de détail d'équipement automobile de 250 m² et d'un magasin spécialisé en bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE » d'une surface de vente de 2400 m² dont 1528 m² par transfert ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Indre ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Louis MAQUIN, gérant de la SCI « JLM Expansion »

M. Dominique PECHENOT, responsable expansion M. BRICOLAGE

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 30 minutes maximum de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 38 044 habitants en 1999, a diminué de 7,18 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone que cette tendance à la baisse de la population se confirme ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de deux hypermarchés totalisant 6 510 m² de surface de vente, de sept supermarchés totalisant une surface de vente de 5 271 m², de trois magasins d'équipement de la personne totalisant 2 281 m², d'un magasin d'équipement du foyer de 980 m², d'un magasin de meubles, électroménager, HIFI/TV de 1 452 m², de trois magasins de bricolage avec ou sans jardinerie totalisant 6 840 m² de surface de vente et d'un magasin de sports et loisirs de 600 m² ; que cet équipement commercial est complété par 68 commerces de moins de 300 m² de surface de vente spécialisés en équipement de la personne, équipement du foyer, sports et loisirs, et équipement automobile ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation des projets autorisés et non encore réalisés et du présent projet, les densités commerciales en grandes surfaces spécialisées dans les secteurs du bricolage, avec ou sans jardinerie, de l'équipement de la personne, de l'équipement du foyer, meubles, électroménager, HIFI/TV, seraient supérieures aux densités nationales de référence ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial en magasins spécialisés dans les produits qui seraient commercialisés par cet ensemble commercial apparaît, au regard de son importance et de sa diversité, de nature à satisfaire les besoins des consommateurs de la zone de chalandise ; que, dans ces conditions, ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible provoquer un déséquilibre entre les différentes formes de commerce au détriment des commerces de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « JLM Expansion » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières